

certaines choses. Au cours de la discussion, à l'étape de la deuxième lecture, une difficulté est apparue qui, je crois, n'est pas celle que nous avons en ce moment. On prétend que s'il y a complot pour hausser les prix, les cours auraient quelque autorité ou quelque discrétion pour fixer le montant de l'amende de manière qu'elle ait quelque rapport avec les bénéfices que réalisent l'entreprise ou les entreprises en cause, pour imposer une peine à l'égard d'une infraction à la loi de façon que la société soit en mesure de recouvrer, jusqu'à un certain point, le montant supplémentaires,—pour les fins de la discussion,—qu'elle a eu à payer pendant le temps où ce complot existait. La meilleure façon peut-être d'en arriver là, à cette étape-ci, est de proposer un amendement qui se rapporte à certains mots des lignes 28 et 29 de l'alinéa d) du bill primitif. L'amendement se lit ainsi qu'il suit:

Que le paragraphe (1) de l'article 32 de l'article 13 du bill soit modifié par la suppression des mots "est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans" dans les deux premières lignes et par la substitution de ce qui suit:

"Est coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de pas moins de 5 p. 100 du total des bénéfices nets de son entreprise réalisés au cours des cinq ans qui ont précédé immédiatement l'année où l'amende est imposée, ou si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement existe depuis moins de cinq ans, l'amende portera sur la période moins longue, ou encore si le total des bénéfices nets, s'il en est, n'atteint pas \$25,000, alors à une amende laissée à la discrétion de la cour ou à l'emprisonnement d'une durée de pas plus de deux ans, ou à une amende et à l'emprisonnement.

Cela, à mon avis, résume assez bien les arguments déjà invoqués en réponse au point qui a été soulevé contre la proposition.

M. Woolliams: J'aimerais entendre le préopinant définir ce qu'il veut dire par "bénéfices nets", et ce qu'il ferait si aucun bénéfice net n'était indiqué, car les bénéfices nets sont une chose très difficile à définir dans un bilan. Je ne m'étonne pas de ces propos de la part du PSD, parce que ses membres ne se rendent probablement pas compte de ce qu'est un bilan commercial ni de quoi il a l'air.

M. Argue: Ce n'est pas très intelligent.

M. Woolliams: Je laisse la Chambre en décider, et non le chef de l'opposition. (*Exclamations*)

L'hon. M. Fulton: Je crois devoir dire un mot à propos de cet amendement, monsieur le président. On éprouve, je l'admets, un attrait un peu plus que superficiel à tenter d'établir une peine obligatoire en proportion de l'avantage ou du résultat qu'aura pu rapporter l'infraction. Malheureusement, ce n'est pas toujours possible, et ce ne l'est

certainement pas dans le cadre des restrictions prévues par l'amendement, parce qu'une coalition peut avoir d'autres conséquences que l'augmentation des bénéfices. Ceux qui concluent pareille entente peuvent fort bien viser autre chose, qui ne serait pas nécessairement l'augmentation de leurs bénéfices. Je suis en effet d'avis,—et ce fut également toujours l'avis du Parlement, je crois,—que les associations d'intérêts n'ont pas toujours des conséquences avantageuses et n'aboutissent pas nécessairement, loin de là, à l'augmentation des bénéfices. Elles ont d'autres conséquences, qui sont toutes peu souhaitables.

En fait, c'est bien possible que, par suite d'une perte d'efficacité par l'élimination de la concurrence, les bénéfices soient réduits. Il y a toutes sortes d'autres effets et résultats peu souhaitables qui découlent des associations d'intérêts, qui n'ont rien à voir à la question des bénéfices. Si, par conséquent, la discrétion du juge à l'égard de l'imposition d'une peine était exclusivement limitée à la question des bénéfices que la compagnie a réalisés au cours des années, vous verriez, je crois, que les juges auraient les mains liées et que les activités qui devraient être punies plus sévèrement entraîneraient des peines limitées de façon peu souhaitable du point de l'honorable député de Skeena, et, à vrai dire, de façon générale.

Par conséquent, malgré la critique qu'on formule à l'égard des cours et de l'importance des amendes que ces dernières ont imposées jusqu'ici, à mon avis, le bon principe à suivre est de laisser le châtement à la discrétion des cours. Puis, il n'y a pas de limite quant à l'autorité du juge pour ce qui est d'imposer une peine sévère, là où il estime qu'il y a eu complot délibéré et anti-social, faute d'une meilleure expression, de la part de ceux qui se livrent à ce que la loi interdit. Quand on commence à imposer des limites de ce genre, ce qu'on fait en réalité, c'est de limiter la capacité des cours à rendre le châtement conforme au crime commis.

On se plaindra peut-être, je le sais, que dans tel ou tel cas, les juges n'ont pas imposé des amendes suffisantes. La cause de ces critiques, c'était souvent que, jusqu'à récemment, il y avait une limite au total des amendes qu'on pouvait imposer. Mais même si les critiques étaient fondées et si les juges, si l'on veut, n'avaient pas encore assez évolué pour imposer des amendes suffisantes, je ne crois pas qu'on puisse corriger le mal en augmentant les restrictions. La façon de corriger le mal, si mal il y a, consisterait sûrement à tenir des discussions publiques, à éduquer, si l'on veut, et à renseigner le public sur ce que le Parlement et le pays attendent des tribunaux...